



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par : Sarah PLASSARD  
Service Biodiversité Eau Patrimoine  
Département Biodiversité  
Courriel : sarah.plassard@developpement-durable.gouv.fr

Besançon, le 4 octobre 2023

Le Directeur Régional  
à  
1001 Vies Habitat  
31, rue de la fédération  
75015 Paris

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du projet de rénovation urbaine du quartier du Banlay situé à Nevers (58), vous envisagez de réaliser des travaux de démolition complète de 3 bâtiments situés 6, 10 et 13 impasse Louis Stévenot à Nevers (58).

Or, les inventaires faunistiques qui ont été effectués sur les bâtiments destinés à être démolis mettent en évidence l'utilisation des 3 bâtiments par des espèces protégées par la loi dont 2 colonies de Chiroptères (Sérotine commune et Pipistrelle commune).

La destruction des spécimens protégés ainsi que la destruction ou l'altération de leurs habitats est interdite en vertu de l'article L411-1 du Code de l'Environnement.

Vous avez donc déposé un dossier complet le 19/07/23 d'une demande de dérogation en date du 22/11/2022 au titre de la réglementation sur les espèces protégées dont le délai réglementaire d'instruction est fixé à 4 mois par l'article R.411-6 du code de l'environnement.

Toutefois, selon le planning de réalisation des travaux, la démolition de certains bâtiments est prévue dès le mois de novembre 2023 et, il est nécessaire en amont du démarrage de tous travaux qu'un expert en chiroptérologie procède au préalable à la condamnation de l'ensemble des gîtes potentiellement favorables à l'hibernation des chauves-souris selon un protocole défini ci après. Cette condamnation doit impérativement intervenir avant fin octobre 2023.

Considérant la demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées déposée le 22/11/2023 par le bailleur social 1001 Vies Habitat (propriétaire-gestionnaire du site) concernant l'ensemble de l'opération ;

Considérant que les interventions concernées par la présente décision concernent la condamnation des gîtes d'espèces protégées de chauves-souris potentiellement présents dans les bâtiments destinés à être démolis dès le mois de novembre 2023 et que cette condamnation doit avoir lieu avant le 31 octobre 2023 (avant la période d'hibernation des chauves-souris) ;

Considérant le délai réglementaire de 4 mois pour l'instruction de la demande de dérogation qui implique que la décision qui s'ensuivra ne pourra intervenir qu'après la date limite (31 octobre 2023) pour condamner les gîtes potentiels de chiroptères et que ces interventions doivent être réalisées en préalable au démarrage des travaux ;

**Je vous informe que ces opérations de condamnation de gîtes peuvent être réalisés sans qu'il soit nécessaire de disposer d'une dérogation à la protection des espèces prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement, sous réserve de respecter les mesures décrites ci-dessous :**

- M1 : Les opérations de condamnation des gîtes de chiroptères seront effectués par un chiroptérologue ;
- M2 : Concernant les opérations de condamnation des gîtes, les modalités suivantes sont à mettre en œuvre :

1/ Chaque gîte devra être inspecté individuellement avant condamnation (lampe, endoscope...).

Dans le cas où le gîte est contrôlable dans son ensemble et en l'absence d'individu, le gîte pourra être condamné directement.

Dans le cas où le gîte est contrôlable dans son ensemble mais en présence d'individu, un système anti-retour devra être installé. En cas d'absence du ou des individus les jours suivants, le gîte pourra être condamné définitivement.

Dans le cas où le gîte ne pourrait être contrôlé dans son entièreté, un système anti-retour devra être installé. Ce système anti-retour sera démonté après un minimum de 2 nuits présentant des conditions météorologiques nocturnes favorables à l'activité des chiroptères (températures supérieures à 8°C, absence de pluie). Le gîte pourra être condamné définitivement.

Suite à la réalisation de ces opérations, le chiroptérologue enverra un rapport à la DREAL. Celui-ci reprendra les méthodes utilisées ainsi que les éventuels ajustements nécessaires afin d'éviter toute destruction d'individu. Il validera ou infirmera la possibilité de procéder à ces travaux sans risque de mortalité accrue chez les individus potentiellement présents.

Cette décision est valable à compter de sa réception jusqu'au 31 octobre 2023.

Je rappelle que le non-respect des dispositions d'évitement et de réduction d'impact sur la faune protégée expose à des sanctions prévues à l'article L.145-3 du code de l'environnement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation,  
Le Chef adjoint du Département Biodiversité

Copies :

- OFB, service départemental de la Nièvre